

Drroit du travail

Nouvelle aide financière pour les TPE.

Une nouvelle aide à l'embauche de 4 000 € (versée par tranche) vient d'être créée au bénéfice des TPE embauchant leur premier salarié à compter du 9 juin 2015 (Décret 2015-806 du 3 juillet 2015).

Géolocalisation.

La CNIL vient d'adopter de nouvelles normes pour la déclaration simplifiée des dispositifs de géolocalisation des véhicules des salariés. L'utilisation de la géolocalisation est ainsi proscrite hors du temps de travail, y compris durant les pauses et les trajets domicile - lieu de travail (Délibération CNIL 2015-165 du 4 juin 2015).

Logiciel de surveillance.

Le Conseil d'Etat a confirmé une délibération de la CNIL refusant à une entreprise l'autorisation d'installer sur les ordinateurs de travail de ses salariés un logiciel permettant de détecter la consultation d'images pédopornographiques (CE 11 mai 2015 n°375669).

EN BREF

Nouvelles mesures applicables à partir du 1^{er} juillet 2015 :

- Il est interdit aux conducteurs de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre un son (écouteurs, oreillette, casque audio) ;
- La limite d'alcool autorisée en conduisant passe de 0,5g/l à 0,2g/l d'alcool dans le sang pour les titulaires d'un permis probatoire ou les conducteurs en apprentissage (Décret 2015-743 du 24 juin 2015).

Loi Macron.

La loi Macron vient d'être adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 10 juillet dernier.

Drroit Immobilier

Diagnostic erroné : préjudice certain des acquéreurs.

Les acquéreurs d'un bien immobilier à usage d'habitation ont découvert un état avancé d'infestation de termites et ont assigné en indemnisation de leurs préjudices le vendeur et l'assureur de responsabilité du diagnostiqueur. La responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées, et qu'il se trouve erroné. Les préjudices matériels et de jouissance subis par les propriétaires du fait de ce diagnostic erroné ont un caractère certain et l'assureur leur doit sa garantie (Cass. Ch. Mixte, 8 juillet 2015, n°13-26686).

Infos rapides

Encadrement des loyers :

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 permet la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers à Paris à compter du 1^{er} aout 2015, en application de la loi ALUR et du décret 2015-650 du 10 juin 2015. Cet arrêté fixe, chaque année, un loyer de référence majoré et un loyer de référence minoré, exprimé par un prix au m² de surface habitable, selon les catégories de logements et les secteurs géographiques (Arrêté du 25 juin 2015, n°2015176-0007).

Abaissement du seuil de paiement en espèce.

Un décret du 24 juin 2015 abaisse le seuil au-delà duquel il est interdit d'effectuer un paiement en espèces ou au moyen de monnaie électronique à 1 000 €, au lieu de 3 000 €, lorsque le débiteur est résident en France. Ce texte entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015 (Décret n°2015-741 du 24 juin 2015).

Drroit fiscal

L'abus de soulte dans la ligne de mire de l'administration en matière d'apport-cession de titres.

L'administration, qui commente le régime de report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de titres à une société soumise à l'IS qu'ils contrôlent, précise notamment que certains versements de soulte sont abusifs. Ainsi, le versement d'une soulte peut présenter un caractère abusif au sens de l'article L.64 du LPF lorsque l'opération ne présente pas d'intérêt économique pour la société bénéficiaire. En pratique, le versement d'une soulte qui n'entraîne pas la dilution de l'apporteur dans la répartition du capital, par exemple dans le cas d'un apport à une société unipersonnelle, pose question (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60).

Les logiciels de gestion dits « permissifs » sur la sellette.

Le Conseil d'Etat juge que la suppression de données après réception d'un avis de vérification constitue une opposition à contrôle fiscal sanctionnée par une amende de 100%. Tel n'est pas le cas lorsque les suppressions sont opérées avant la réception de cet avis (Conseil d'Etat, 24 juin 2015 n°367288).

Rectification d'ISF et plafonnement.

Lorsque l'administration entend rectifier l'ISF dû par le contribuable, elle doit rechercher spontanément si le plafonnement est applicable au cas d'espèce, et en tirer toutes les conséquences pour le calcul de l'impôt (Cass. Com. 27 mai 2015 n°14-14.257).